

33/171. Annuaire des droits de l'homme des Nations Unies

L'Assemblée générale.

Rappelant la résolution 9 (II) du Conseil économique et social, en date du 21 juin 1946, établissant l'*Annuaire des droits de l'homme des Nations Unies*,

Consciente que de nombreux faits nouveaux sont survenus depuis l'établissement de l'*Annuaire* qui rendent à présent nécessaire de modifier les objectifs, le contenu et la présentation de celui-ci,

Avant présent à l'esprit que le Comité des droits de l'homme a exprimé le souhait de voir certains de ses documents reproduits dans un annuaire,

1. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner à sa trente-cinquième session les objectifs, le contenu et la présentation de l'*Annuaire des droits de l'homme des Nations Unies* en vue de formuler les recommandations appropriées concernant les modifications à y apporter, comme d'y inclure les documents pertinents du Comité des droits de l'homme et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ainsi que d'autres documents importants relatifs aux droits de l'homme, afin de diffuser encore plus largement les renseignements relatifs aux droits de l'homme;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-cinquième session, des suggestions relatives au renouvellement du contenu et de la présentation de l'*Annuaire*.

90^e séance plénière
20 décembre 1978

33/172. Personnes portées disparues à Chypre

L'Assemblée générale.

Rappelant ses résolutions 3450 (XXX) du 9 décembre 1975 et 32/128 du 16 décembre 1977, relatives aux personnes portées disparues à Chypre,

Regrettant que lesdites résolutions n'aient pas encore été appliquées,

1. *Demande instamment* la création d'une commission d'enquête qui serait présidée par un représentant du Secrétaire général avec la coopération du Comité international de la Croix-Rouge et qui pourrait agir avec impartialité, efficacité et rapidité de façon à résoudre le problème dans les meilleurs délais; le représentant du Secrétaire général sera habilité, en cas de désaccord, à prendre une décision indépendante et obligatoire qui sera exécutoire;

2. *Invite* les parties à coopérer pleinement avec la Commission d'enquête et, à cet effet, à nommer leurs représentants à cette commission dans les plus brefs délais;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir ses bons offices, par l'intermédiaire de son représentant spécial à Chypre, pour appuyer la création de la Commission d'enquête.

90^e séance plénière
20 décembre 1978

33/173. Personnes disparues

L'Assemblée générale.

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁹³, en particulier ses articles 3, 5, 9, 10 et 11, relatifs, notamment, au droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, au droit en vertu duquel nul ne peut être soumis à la torture ni être arbitrairement arrêté ou détenu ainsi qu'au droit à un procès équitable et public, et les dispositions des articles 6, 7, 9 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁹⁴, qui définissent des sauvegardes pour certains de ces droits,

Profondément inquiète de ce que l'on rapporte de diverses régions du monde sur la disparition forcée ou involontaire de personnes à la suite d'actes illicites ou d'excès commis par les autorités chargées de l'ordre public et de la sécurité ou par des organismes analogues, dans de nombreux cas alors que ces personnes étaient détenues ou emprisonnées, ainsi que de mesures illégales ou de violence généralisée,

Egalement inquiète d'apprendre qu'il est difficile d'obtenir des autorités compétentes des renseignements sérieux sur la situation des personnes en question et notamment que lesdites autorités ou lesdits organismes persistent à refuser de reconnaître qu'ils détiennent ces personnes ou de s'expliquer à leur sujet,

Consciente du risque que représente pour la vie, la liberté et la sécurité physique des personnes considérées le refus persistant desdites autorités ou desdits organismes de reconnaître qu'ils les détiennent ou de rendre autrement compte de leur situation,

Profondément emue devant l'angoisse et le chagrin que de telles circonstances causent aux familles des personnes disparues, surtout à leurs conjoints, enfants et parents,

1. *Demande* aux gouvernements :

a) Quand sont signalés des cas de disparition forcée ou involontaire de personnes, de consacrer des moyens suffisants à la recherche de ces personnes et d'entreprendre des enquêtes diligentes et impartiales;

b) De veiller à ce que les autorités ou organismes chargés de l'ordre public et de la sécurité aient à répondre entièrement, notamment devant la loi, de la manière dont ils s'acquittent de leurs devoirs, cette obligation étant étendue à la responsabilité légale en cas d'excès injustifiables qui conduiraient à la disparition forcée ou involontaire de personnes et à d'autres violations des droits de l'homme;

c) De veiller à ce que les droits de l'homme de tout individu, y compris toute personne soumise à une forme quelconque de détention et d'emprisonnement, soient pleinement respectés;

d) De collaborer avec les autres gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organismes humanitaires, pour s'efforcer en commun de rechercher et de localiser les personnes disparues et de rendre compte de leur situation, quand sont signalés des cas de disparition forcée ou involontaire;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner la question des personnes disparues en vue de faire des recommandations appropriées;

⁹³ Résolution 217 A (III).

⁹⁴ Résolution 2200 A (XXI), annexe.